



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Nos réf : DREAL/2025D/1559

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 18 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CBA ARTOLA

Lieu-dit Bakarenea - ZI Jalday
64500 Saint-Jean-de-Luz

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2024 de l'établissement exploité par la société CBA ARTOLA et implanté au lieu-dit Bakarenea (ZI Jalday) à Saint-Jean-de-Luz (64500). L'inspection a été annoncée le 29 avril 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing régionale relative aux risques incendie dans les installations de tri et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CBA ARTOLA
Lieu-dit Bakarenea – ZI Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz
Code AIOT dans GUN : 0005209563
Régime : Déclaration avec Contrôle périodique
Seveso / IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- moyen de lutte contre l'incendie,
- dispositifs de prévention des accidents,
- dispositifs de rétention des eaux de ruissellement générées lors d'une situation accidentelle.

Présentation de la société

La société CBA ARTOLA exerce, sur son site situé Zone Industrielle Jalday à Saint-Jean-de-Luz, des activités de regroupement, de tri et de transit de déchets. Les déchets sont soit collectés par la société CBA ARTOLA, soit apportés par des professionnels du BTP, des sociétés d'aménagement paysagers, une société de collecte de déchets (société PAPREC) ou des collectivités (commune d'Hendaye notamment). L'exploitant est aussi spécialisé dans le ramassage d'algues sur l'estran. Cette dernière activité n'est pas couverte par la réglementation des installations classées.

Ces activités sont menées sur la parcelle cadastrée 007 de la section BY de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Cette parcelle se situe en zone Ns du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz, dont la révision générale a été approuvée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 22 février 2020.

Le règlement du PLU prévoit que le secteur Ns délimite le site destiné au traitement et au stockage de déchets inertes au lieu-dit « Bakarenea » et que sont uniquement autorisés les constructions, installations et aménagements à condition qu'ils soient liés et nécessaires au traitement et au stockage temporaire de déchets inertes et qu'elles ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages. Les activités déclarées de transit et de tri de déchets non dangereux sont antérieures à cette révision du PLU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement Annexe à l'article R. 511-9	Mise en demeure, déchets	sans délai, cessation de tout enfouissement de déchets 3 mois, tri et évacuation des déchets enfouis 6 mois, cessation partielle d'activité et remise en état

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Vérification périodique	AM du 6 juin 2018 modifié Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois, positionnement sur l'utilisation du RIA
7	Installations électriques	AM du 6 juin 2018 modifié Article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois, contrôle des installations électriques

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Extincteurs, plan	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1	/
3	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1	/
4	Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1	/
5	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1	/
8	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1	/
9	Capacité et obturation des réseaux	Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 mai 2024 a permis de constater que l'exploitant exerce une activité de stockage de déchets relevant *a minima* de la rubrique 2760 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis. Les dispositions du règlement du PLU ne permettent pas de régulariser l'activité de stockage de déchets.

Aussi, il est demandé à l'exploitant :

- sans délai, de cesser tout enfouissement de nouveaux déchets sur la parcelle,
- sous trois mois, de procéder au tri et à l'évacuation de l'ensemble des déchets enfouis vers des installations dûment autorisées. L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées, sous le même délai, de l'évacuation de l'ensemble des déchets,
- sous six mois, de procéder à la cessation partielle d'activité et à la remise en état de la zone d'enfouissement. Pour ce faire, l'exploitant doit décliner une procédure de cessation d'activité telle que définie aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement. Celle-ci inclut plusieurs étapes :
 - la notification de cessation d'activité,
 - la mise à l'arrêt définitif en tant que telle,
 - la mise en sécurité de l'installation,
 - la réhabilitation.

Par ailleurs, l'exploitant a produit en séance le rapport de vérification périodique des installations électriques en date du 20 avril 2024 faisant état de 16 non-conformités. Le compte rendu de vérification périodique Q18 conclut que « *l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion* ». L'exploitant a produit en séance une facture de la société Électricité Libier en date du 14 mai 2024 pour une prestation de remise en conformité.

En conséquent, il est demandé à l'exploitant de faire procéder à la vérification périodique de ses installations électriques afin de vérifier que l'ensemble des non-conformités ont bien été levées,

Enfin, le RIA présent sur le site n'a pas été contrôlé depuis 2018. Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur l'utilisation du RIA dans la stratégie de défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9

Prescription contrôlée :

Rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Régime
a) Supérieure à 200 kW	Enregistrement
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Déclaration

Rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées

Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

1. Collecte de déchets dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Régime
a) Supérieure ou égale à 7 t	Autorisation
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déclaration avec contrôle périodique

Rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Régime
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déclaration

Rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées

Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Régime
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique

Rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées

Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Régime
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Autorisation
2. Autres cas	Déclaration avec contrôle périodique

Rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées

Installation de traitement de déchets non dangereux

La quantité de déchets traités étant :	Régime
1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Autorisation
2. Inférieure à 10 t/j	Déclaration avec contrôle périodique

Rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées

Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

La quantité de déchets traités étant :	Régime
1. Supérieure ou égale à 30 t/j	Enregistrement
2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	Déclaration

Constats :

La société CBA ARTOLA a déposé, le 9 septembre 2005, un dossier de déclaration pour des activités de déchetterie, de broyage de substances végétales, de fabrication d'engrais et de support de culture et le dépôt d'engrais et de support de culture. Il lui a été délivré le récépissé de déclaration n° 05/IC/421 du 28 septembre 2005.

L'exploitant a procédé à plusieurs déclarations de modification de ses activités. Il lui a été délivré :

- le récépissé de déclaration n° 11/IC/411 du 20 juillet 2011 pour, notamment, le tri, transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois, le transit de déchets dangereux et le broyage concassage de déchets non dangereux inertes,
- la preuve de dépôt n° A-2-5ZM2DFCIN du 30 juin 2022 pour la déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2794 (broyage de déchets verts),
- la preuve de dépôt n° A-2-6P0IML5DT du 30 juin 2022 notifiant de la cessation partielle d'activité au titre des rubriques 2170 (fabrication des engrais, amendements et supports de culture) et 2171 (dépôts de fumiers, engrais et supports de culture)
- la preuve de dépôt n° A-3-N66E9B9K4 du 24 mars 2023 portant sur l'augmentation des volumes de déchets susceptibles d'être présents sur le site au titre des rubriques 2714 (tri, transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, bois) et 2716 (Tri, transit de déchets non dangereux non inertes),
- la preuve de dépôt n° A-3-WRTCQJG47 du 24 mars 2023 portant sur la déclaration des activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial.

Aussi, les activités déclarées au titre de la nomenclature des installations classées s'établissent comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de déchets non dangereux inertes	P concasseur < 200 kW	Déclaration
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes	V = 100 m ³ S < 5 000 m ²	Non Classé
2710.1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Q = 5 t	Déclaration avec Contrôle périodique
2710.2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	V = 280 m ³	Déclaration avec Contrôle périodique
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	V = 10 m ³ S < 100 m ²	Non Classé
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	999 m ³	Déclaration

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2716.2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	990 m ³	Déclaration avec Contrôle périodique
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	$Q < 1 \text{ t}$	Déclaration avec Contrôle périodique
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	29,5 t/j	Déclaration

Lors de la visite terrain, il a été constaté que la société CBA ARTOLA a procédé à la création de deux plateformes au Sud du site sur la parcelle cadastrée 007 de la section BY de la commune de Saint-Jean-de-Luz. Ces plateformes ont été créées avec des déchets de minéraux, de tuiles, de béton, d'enrobés, de terre, de sable, etc. Des bennes sont positionnées sur ces plateformes.

La première plateforme fait environ 60 mètres de long, 6 mètres de large et la hauteur de déchets varie de 1 à 4 mètres. La deuxième plateforme fait environ 20 mètres de long sur 4 mètres de large.

Cette activité relève a minima de la rubrique 2760 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement.

L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis.

De plus, les deux plateformes sont situées en zone Ns du Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié de la commune de Saint-Jean-de-Luz approuvé le 10 décembre 2022. La zone N est une zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances et, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. Le secteur Ns délimite le site destiné au traitement et au stockage de déchets inertes au lieu-dit « Bakarenea ».

Le règlement du PLU précise pour la zone N que « *les affouillements et exhaussements des sols, sont autorisés à condition qu'ils soient directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements admis dans la zone ou pour des motifs d'ordre d'intégration paysagère ou architecturale ou en cas de travaux rendus nécessaires par la réalisation d'une infrastructure routière et sous réserve, dans tous les cas, que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour éviter de compromettre la stabilité des constructions sur les terrains contigus, l'écoulement des eaux et l'atteinte au site.* ».

En outre, uniquement dans le secteur Ns, « *sont de plus uniquement autorisés les constructions, installations et aménagements à condition qu'ils soient liés et nécessaires au traitement et au stockage temporaire de déchets inertes, industriels non dangereux (DIND) et banaux (DIB) et qu'ils ne compromettent pas l'équilibre des espaces naturels concernés et la qualité des paysages.* ».



Figure 1 : Vue aérienne du site



Figure 2 : Zonage du PLU

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dispositions des règlements du PLU, ne permettent pas de régulariser l'activité de stockage de déchets.

Aussi, il est demandé à l'exploitant :

- sans délai, de cesser tout enfouissement de nouveaux déchets sur la parcelle,

- sous trois mois, de procéder au tri et à l'évacuation de l'ensemble des déchets enfouis vers des installations dûment autorisées. L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées, sous le même délai, de l'évacuation de l'ensemble des déchets,
- sous six mois, de procéder à la cessation partielle d'activité et la remise en état de la zone d'enfouissement. Pour ce faire, l'exploitant doit décliner une procédure de cessation d'activité telle que définie aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement. Celle-ci inclut plusieurs étapes :
 - la notification de cessation d'activité,
 - la mise à l'arrêt définitif en tant que telle,
 - la mise en sécurité de l'installation,
 - la réhabilitation.

En application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite « loi ASAP », l'exploitant fait attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que les étapes de sa cessation concernant la mise en sécurité, le mémoire de réhabilitation et la conformité des travaux ont été menées conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Une brochure explicative portant sur la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement est accessible via le lien <https://ssp-infoterre.brgm.fr/fr/brochure/cessation-d-activité-des-installations-classées-pour-protection-de-l-environnement>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais :

- sans délai, cessation de tout enfouissement de déchets,
- sous 3 mois, tri et évacuation des déchets enfouis,
- sous 6 mois, cessation partielle d'activité et remise en état de la zone d'enfouissement

N°2 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs, plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]

Constats :

Onze extincteurs sont répartis dans les bâtiments ou à proximité immédiate. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

L'exploitant a produit en séance un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

Constats :

Pour les installations déclarées avant le 1^{er} juillet 2018, ce point de contrôle n'est pas opposable.

L'exploitant précise avoir procédé à l'installation au Nord du site de deux bâches incendie de 120 m³ et 180 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Réserve de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles. [...]

Constats :

L'installation est dotée d'une réserve de matériaux adaptés à la lutte contre l'incendie et de deux pelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]

Constats :

Le bâtiment abritant les déchets combustibles ou inflammables est ouvert sur deux faces.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 4.1

Prescription contrôlée :

[...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a produit en séance le document de conformité Q4 en date du 11 décembre 2023 portant sur le contrôle des extincteurs. Le rapport fait état de non-conformités et précise qu'un devis est en cours. L'exploitant a produit le devis correspondant en date du 31 décembre 2023 avec la mention « *bon pour accord* ».

À noter que le RIA présent sur le site n'a pas été contrôlé depuis 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant se positionne sur le maintien du RIA dans la stratégie de défense incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N°7 : Dispositifs de prévention des accidents – Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 2.5**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a produit en séance le rapport de vérification périodique des installations électriques en date du 20 avril 2024. Le rapport fait état de 16 non-conformités. Le compte rendu de vérification périodique Q18 conclut que « *l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion* ».

L'exploitant a produit en séance une facture de la société ÉLECTRICITÉ LIBIER en date du 14 mai 2024 pour une prestation de remise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant fait procéder à la vérification périodique de ses installations afin de vérifier que l'ensemble des non-conformités ont été levées.

Sous le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte rendu de vérification périodique Q18 correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N°8 : Dispositifs de prévention des accidents – Mise à la terre des équipements****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 2.6**Prescription contrôlée :**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence d'équipements métalliques de type réservoir, cuve ou canalisation sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite**N°9 : Dispositifs de prévention des accidents – Capacité et obturation des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6 juin 2018 modifié, Article 2.9**Prescription contrôlée :**

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant a produit en séance le calcul des besoins en rétention D9A en date du 10 juin 2022. Le volume déterminé est de 353 m³. L'exploitant a mis en œuvre le bassin de rétention.

De plus, le dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement est clairement signalé et facilement accessible. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Sans suite